

Séance publique du 29 mars 2007

**Objet : ordonnance de police administrative portant réglementation de l'exploitation d'installations de radiocommunication mobile sur le territoire communal**

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, la commune a pour mission de veiller à la sécurité et à la santé publiques,

Vu les travaux scientifiques sur le sujet mettant en avant les effets nocifs potentiels des ondes électromagnétiques,

Vu le principe de précaution, que la commune, en tant qu'autorité publique, a le devoir clair d'appliquer,

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat (notamment, les arrêts du 29.8.1999, Venter, n° 82.130 et du 6.3.2000, Baeten, n° 85.836),

Considérant la norme européenne de compatibilité électromagnétique ayant pour but d'immuniser les équipements électroniques vis-à-vis des champs électriques inférieurs à 3 V/m (correspondant à un niveau de densité de puissance de 0.024 W /m<sup>2</sup>), ce qui implique de limiter le champ électrique à 3 V/m maximum aux endroits susceptibles d'abriter des équipements électroniques (tels qu'appareils domestiques, bureautiques, appareillage médical, pacemakers, appareils auditifs...), notamment les lieux suivants : bureaux, entreprises, habitations, appartements, écoles, hôpitaux, maisons de repos, lieux où le public peut circuler, ...

Sur proposition des partis de l'opposition (MR, PTB, ECOLO),

Par...voix pour,...voix contre et...abstentions,

DECIDE

d'arrêter les dispositions suivantes :

**Article 1er : Conditions d'exploitation**

Aucune installation de radiocommunication mobile ne peut être mise en exploitation si elle ne respecte pas la norme européenne EN 50082-1 : 1996 relative à l'immunité des appareils électromagnétiques vis-à-vis de champs électromagnétiques extérieurs, à savoir un champ électrique de 3 volts par mètre.

**Article 2 : Autorisation du Bourgmestre**

Les exploitants ne peuvent, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Bourgmestre, mettre en exploitation une installation de radiocommunication mobile sur le territoire de la commune.

**Article 3 : Composition du dossier**

Le dossier de demande d'exploiter une installation de radiocommunication mobile doit être introduit auprès du Bourgmestre, et être composé de manière à ce que celui-ci puisse s'assurer du respect de l'article 1 de l'ordonnance. Ceci implique notamment qu'il comprenne:

Pour chaque antenne :

- Type d'antenne (références)
- Azimut (degrés par rapport au Nord)
- Dimensions (m)
- Fréquence (MHz)
- Hauteur du milieu de l'antenne par rapport au sol (m).
- Puissance (W)
- Tilt global (°)
- Tilt électrique (°)
- Tilt mécanique (°)
- Angle d'ouverture horizontal (°)
- Angle d'ouverture vertical (°)
- Gain Maximum (dBi) ;

Pour la station :

- Diagramme de rayonnement des antennes ;
- Plan en projection horizontale de la zone où théoriquement le champ électrique E généré peut être supérieur ou égal à 3V/m, avec indication des caractéristiques du paysage et des constructions ;
- Calcul de la densité de puissance électromagnétique (Watts/m<sup>2</sup>) et du champ électrique (Volts/mètre) dans les zones en dehors de la zone de sécurité (non accessible au public) où des personnes peuvent raisonnablement se trouver ;
- Calcul de la limite et de la valeur du champ proche à partir des antennes ;
- Projection verticale sur laquelle est indiquée l'intensité théorique du champ électromagnétique à la puissance maximale.

Ce dossier sera soumis au Bourgmestre après approbation par un organisme reconnu et indépendant.

#### **Article 4 : Modification techniques d'une installation existante**

Lorsque la modification des conditions techniques d'une installation de radiocommunication mobile existante est envisagée, une nouvelle autorisation d'exploitation préalable, écrite et expresse du Bourgmestre doit être demandée.

Cette demande doit aussi répondre aux exigences de l'article 3.

#### **Article 5 : Implantation supplémentaire à une installation existante**

Pour toute demande de nouvelle implantation d'une installation de radiocommunication mobile venant modifier les conditions d'exposition au champ électromagnétique induit par une implantation existante, le demandeur doit apporter la preuve que le champ électromagnétique maximal émis par l'ensemble des installations existantes et à venir n'atteint pas 3 V/m là où du logement et des séjours longs (école, lieu de travail,...) existent.

Cette demande d'exploitation doit répondre aux exigences de l'article 3 et de l'article 6.

#### **Article 6 : Contenu supplémentaire du dossier et frais**

Dans le cas de l'article 5, le calcul du champ électromagnétique maximal induit par l'ensemble des installations existantes et projetées doit être effectué aux frais du demandeur par un bureau reconnu et indépendant et doit être fourni au Bourgmestre.

Ce calcul doit prouver qu'aucun logement ou lieu de séjour long (école, lieu de travail...) n'existe dans la zone où le champ électromagnétique est supérieur ou égal à 3 V/m.

#### **Article 7: Contrôle**

Les installations de radiocommunication mobile font l'objet d'un contrôle afin de vérifier leur bon état de marche et leur fonctionnement conforme.

Ce contrôle est effectué par un organisme reconnu et indépendant, une fois par an à la demande du Bourgmestre.

Les frais de ce contrôle sont à la charge de l'exploitant des installations.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus et d'une amende d'un franc au moins et de 25 francs au plus ou d'une de ces peines seulement.

#### **Article 9 : dispositions transitoires**

Pour les installations de radiocommunication mobile existantes déjà en exploitation, la demande d'autorisation, visée à l'article 2 de l'ordonnance, doit être adressée au Bourgmestre dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

#### **Article 10 : Effets**

La présente ordonnance sortira ses effets à la date du ....., conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Elle abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

#### **Article 11 : Transmission**

Une copie de la présente ordonnance sera transmise immédiatement au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

Fait en séance à Herstal, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,